



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction Juridique et d'Administration Générale

M5

DELIBERATION

n° 14-2014/APS du 11 septembre 2014

portant création d'une commission spéciale relative à la conclusion du protocole général d'accord relatif aux gisements miniers de Prony et de Pernod

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 9-2014/RAP-COM de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 9 septembre 2014,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 03-2015/APS du 13 mars 2015
- Délibération n° 20-2015/APS du 26 juin 2015
- Délibération n° 44-2015/APS du 30 octobre 2015
- Délibération n° 47-2015/APS du 17 décembre 2015
- **Délibération n° 11-2016/APS du 1^{er} avril 2016**

ARTICLE 1 :

Modifié par délib. n° 3-2015/APS du 13/03/2015, art.1

Modifié par délib. n° 20-2015/APS du 26/06/2015, art.1

Modifié par délib n° 44-2015/APS du 30/10/2015, art.1

Modifié par délib n° 11-2016/APS du 01/04/2016, art.1

Il est créé une commission spéciale formée de 8 membres, composée à la représentation proportionnelle des groupes d'élus, chargée de préciser les faits, motifs et conditions inhérents à la conclusion et au retrait du protocole général d'accord relatif aux gisements miniers de Prony et de Pernod.

La commission spéciale a un caractère temporaire.

Sa mission prend fin par le dépôt de son rapport et, au plus tard, le **30 avril 2016**. Elle ne peut être constituée avec le même objet au cours de la même année.

ARTICLE 2 :

La commission spéciale est coprésidée par un représentant de chacun des groupes politiques représentés à l'assemblée de la province Sud.

L'ensemble des conseillers de l'assemblée de la province Sud non membres de la commission spéciale, est admis de plein droit aux réunions de celle-ci. Ils peuvent prendre part au débat mais ne peuvent prendre part aux votes.

ARTICLE 3 :

La commission spéciale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

ARTICLE 4 :

La commission spéciale peut entendre toute personne utile et solliciter toute expertise utile, technique ou juridique.

Les personnes entendues sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib. n° 20-2015/APS du 26/06/2015, art.2

Le rapport adopté par la commission sera aussitôt déposé sur le bureau du président l'assemblée de la province Sud et examiné en assemblée lors de la plus prochaine séance publique. Il sera soumis au vote des membres de l'assemblée de province sans que ceux-ci aient la possibilité de l'amender. S'il est adopté par l'assemblée de province, il sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 :

Remplacé par délib n° 47-2015/APS du 17/12/2015, art.4

La commission spéciale est composée des conseillers dont les noms suivent :

- M. Philippe Dunoyer, co-président ;
- M. Grégoire Bernut, co-président ;
- M. Roch Wamytan, co-président ;
- M. Philippe Blaise, co-président ;
- Mme Nina Julié, rapporteure ;
- Mme Monique Jandot ;
- M. Nicolas Metzdorf ;
- M. Thierry Santa.

ARTICLE 7 :

Après le 1^{er} alinéa de l'article 16 de la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les débats d'une commission spéciale sont publics sauf décision contraire de la majorité de ses membres. ».

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.